





CONVENTION DE PARTENARIAT 2018

portant participation du Centre Communal d'Action Sociale de COLMAR au Fonds de Solidarité pour le Logement

- VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment son article L. 115-3,
- VU la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 dite "loi Besson" visant à la mise en œuvre du droit au logement, modifiée, notamment son article 6-3,
- VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, qui précise dans son article 65, le transfert aux Départements de la gestion des droits et obligations des Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL), des fonds et dispositifs d'aide aux impayés d'énergie, d'eau et de téléphone,
- VU la délégation de gestion comptable et financière confiée à la CAF pour la période 2018 à 2021,
- VU le règlement intérieur du FSL,
- VU la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental en date du 16 novembre 2018 approuvant la présente convention et autorisant la Présidente du Conseil départemental à la signer,
- VU la délibération du Conseil d'Administration du CCAS en date du 18 octobre 2018,

Entre:

le Département du Haut-Rhin représenté par la Présidente du Conseil départemental, dûment habilitée par la délibération de la Commission permanente visée ci-dessus, ci-après dénommé le Département,

et

le Centre Communal d'Action Sociale de COLMAR représenté par son Président, dûment habilité à cet effet, ci-après dénommé le CCAS de COLMAR,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

La loi n° 90-449 du 31 mai 1990, dite « Loi Besson », visant à la mise en œuvre du droit au logement, a instauré dans chaque département un Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL) permettant aux personnes qui éprouvent des difficultés financières, d'accéder ou de se maintenir dans un logement.

Dans le Haut-Rhin, le Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL) a été institué le 1^{er} janvier 1992. Il a permis de développer une politique volontariste de prise en charge des familles en difficultés financières et sociales dans le domaine de l'habitat.

L'article 65 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales a transféré la compétence de gestion du FSL aux Départements depuis le 1^{er} janvier 2005, et a également élargi les missions du FSL aux dettes relatives aux impayés d'eau, d'ènergies et de services téléphoniques.

Ainsi, par l'intermédiaire du dispositif FSL, le Département du Haut-Rhin attribue, sous certaines conditions fixées dans son règlement intérieur, des aides aux ménages haut-rhinois éprouvant des difficultés particulières pour accéder à un logement (dépôt de garantie, paiement du 1^{er} loyer, etc.), s'y maintenir (impayés de loyer ou de charges) ou payer leurs factures d'énergies, d'eau ou de téléphone.

Il finance également des mesures d'accompagnement social lié au logement à ces ménages et apporte son concours financier aux prestataires qui réalisent des actions collectives liées au logement, des actions de prévention en matière de lutte contre la précarité énergétique ou des missions de gestion locative (aide à la gestion locative).

Si le financement du FSL est assuré par le Département, d'autres collectivités territoriales ou établissements publics peuvent aussi y participer.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir le montant et les modalités du concours financier du CCAS de COLMAR au Fonds de Solidarité pour le Logement du Haut-Rhin.

Article 2 : Montant de la contribution financière annuelle au Fonds de Solidarité pour le Logement du CCAS de COLMAR

La contribution financière du CCAS de COLMAR au Fonds de Solidarité pour le Logement est fixée à hauteur de **13 750 €** au titre de l'année 2018.

Article 3 : Modalités de versement de la contribution

Après signature de la convention par les deux parties, le Département adresse un courrier d'appel de fonds au CCAS de COLMAR afin de percevoir sa contribution.

Ladite contribution est à verser sur le compte du FSL (N° 00001006140 Clé RIB 39 Code Banque 10071 Code Guichet 68000, Agent comptable de la CAF, 26 rue Robert Schuman 68084 MULHOUSE CEDEX).

Article 4: Information du CCAS de COLMAR

Le FSL établit chaque année un bilan global d'activité du dispositif qui sera adressé au CCAS de COLMAR.

Par ailleurs, le FSL s'engage à communiquer au CCAS de COLMAR, au mois de mars de l'année N+1, le nombre et le type d'aides accordées aux habitants de la Ville.

Article 5 : Durée et date d'effet de la convention

La présente convention est conclue pour une durée d'un an. Elle prend effet à compter du 1^{er} janvier 2018 et court jusqu'au 31 décembre 2018.

Article 6: Résiliation

La présente convention peut être résiliée soit d'un commun accord des parties par échanges de courriers conformes, soit en cas de non-respect de l'une des parties des engagements inscrits dans la présente convention, par l'autre partie, celle-ci pouvant résilier la convention à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

En cas de résiliation, la contribution financière prévue à l'article 2 sera versée au prorata temporis de la période comprise entre la date d'effet de la présente convention et celle de sa résiliation.

Fait en double exemplaire à COLMAR le

Pour le CCAS de COLMAR Le Président Pour le Département du Haut-Rhin La Présidente du Conseil départemental

Gilbert MEYER

Brigitte KLINKERT